



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SecAnim SAS - zone industrielle les îles - 22170 PLOUVARA
(Siret 92249647600222)**

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.226-6.I ;

Vu l'article L. 512-20 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre de remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ou des conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'installation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 modifié autorisant la SecAnim SAS à exploiter à PLOUVARA un établissement spécialisé dans l'équarrissage et le traitement de sous-produits animaux, ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu les rapports d'inspection établis suite aux contrôles réalisés les 10 juillet 2026, 20 août 2026, 7 septembre 2026, 11 septembre 2026 et 15 septembre 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP (direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor) ;

Considérant l'intensité exceptionnelle des épisodes caniculaires affectant l'ensemble de la zone ouest entre juin et août 2026, entraînant une mortalité massive inhabituelle dans les

élevages et, par voie de conséquence, un afflux de cadavres décomposés à l'équarrissage ;

Considérant que cette situation a généré un fonctionnement dégradé et ralenti du procédé de traitement mis en œuvre par l'usine d'équarrissage de PLOUVARA;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 sus-visé qui prévoit dans ses articles 5.2 et 5.2.1

« - Article 5.2:

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage, provenant notamment de la station de pré-traitement des effluents, du stockage des déchets, de la stabulation.

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, un observatoire des odeurs permanent est mis en place et permet :

- *de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif reçu par la population au voisinage de l'installation ;*
- *de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.*

- Article 5.2.1:

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- *en réduisant la durée de stockage avant traitement ;*
- *en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;*
- *en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hotte ou de capots ;*
- *en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;*
- *en maintenant en permanence, en dépression et fermés les halls, salle de travail et stockage des matières. [...] »*

Considérant que le contrôle réalisé le 10 juillet 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP en présence de l'exploitant a notamment mis en évidence :

- la présence de cadavres d'animaux stockés à l'air libre, en dehors du hall de réception des matières premières avant traitement.
- La présence de bennes d'équarrissage en inox remplies de cadavres, entreposées en extérieur de manière temporaire. Certaines ne sont pas fermées par un dispositif étanche.
- Dans le hall de réception des matières premières :
 - le maintien en position ouverte des quatre grandes portes escamotables d'accès au hall de stockage des matières premières
 - le fait que l'une d'elle est cassée et ne peut donc être fermée
 - l'absence d'une tôle en toiture du hall
- Dans la zone de cuisson et traitement :
 - le maintien en position ouverte des portes escamotables
 - la présence d'un skydôme de désenfumage ouvert;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 août 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP en présence de l'exploitant a notamment mis en évidence :

- la présence de cadavres d'animaux stockés à l'air libre, en dehors du hall de réception des matières premières avant traitement
- dans le hall de réception des matières premières :
 - le maintien en position ouverte des quatre grandes portes escamotables d'accès au hall de stockage des matières premières
 - le fait que l'une d'elle est cassée et ne peut donc être fermée
 - l'absence d'une tôle en toiture du hall (aux dires de l'exploitant)
- dans la zone de cuisson et traitement :
 - le maintien en position ouverte des portes escamotables
 - la présence d'un skydôme de désenfumage ouvert aux dires de l'exploitant)
- la présence de jus souillés autour du hall de réception
- le stockage en lagune d'eaux résiduaires en attente de traitement vers la station du site.

Considérant que les études de dispersion des odeurs menées par l'exploitant ont été effectuées dans des conditions (portes fermées, pas de stockage extérieur,...) ne correspondant pas à la situation dégradée constatée durant l'été 2026 ;

Considérant que ces nuisances sont accrues par les dysfonctionnements relevés lors des contrôles des inspecteurs de l'environnement de la DDPP mentionnés ci-dessus ;

Considérant que des faits similaires ont été constatés par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP lors des épisodes de fortes chaleurs, notamment en 2003, 2017 et 2022 et que l'exploitant a donc été informé des conséquences des fortes chaleurs sur l'activité de son établissement ;

Considérant que des mesures de prévention suffisamment efficaces n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant les constats suite aux contrôles les 10 juillet 2026 et du 20 août 2026 par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21 août 2026 qui stipule de « *rétablir, d'ici le 3 septembre 2026, un fonctionnement nominal de l'établissement afin de faire cesser les nuisances olfactives pour l'environnement et le voisinage des communes concernées, en particulier, en :*

- *organisant l'activité pour respecter les délais de collecte et de stockage dans l'usine des matières avant traitement,*
- *maintenant fermées les portes (hall de réception et cuisson) pour éviter les nuisances et en faisant procéder aux réparations et remplacements nécessaires à leur bon fonctionnement,*
- *rétablissant une capacité de traitement suffisante pour respecter le délai d'attente des matières à équarrir sur site à 24 heures maximum,*
- *rétablissant un débit nominal de traitement*
 - *soit en rétablissement la capacité de traitement de la STEP y compris par le recours à des capacités de traitement supplémentaires, le cas échéant, mobile et dans le respect des règles sanitaires propres à ces effluents ;*

- soit en installant un second oxydeur ou tout autre dispositif permettant l'obtention de résultats analogues » ;

- en réalisant un nettoyage complet du hall de réception et des aires, et circulations extérieures ;

Considérant que les constats réalisés par les inspecteurs de l'environnement de la DDPP les 7 et 11 septembre 2026 n'ont pas permis de conclure au respect des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ;

Considérant que le contrôle réalisé par des inspecteurs de l'environnement de la DDPP le 15 septembre 2026 en présence de l'exploitant a notamment mis en évidence :

- un stockage des matières en attente de traitement réglementaire (inférieur à 24h et couvert)
- la fermeture des portes du hall de réception et du local de cuisson ainsi que leur caractère opérationnel
- la réalisation des réparations sollicitées par l'inspection (tôle en toiture du hall de réception, réparation de la porte du hall de réception et fermeture du « skydôme » de désenfumage,)
- l'absence de jus souillés dans le hall de réception et dans les aires de circulation du site ;

Considérant que ces constats permettent de conclure au respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 août 2026 ;

Considérant que les informations remontées quotidiennement par l'exploitant ne les remettent pas en cause ;

Considérant la prévention nécessaire des nuisances olfactives dues au fonctionnement de l'usine émises dans l'environnement et le territoire de la commune du site d'équarrissage ainsi que les communes des environs documentées par les appels de plaignants en diminution ;

Considérant que les contrôles réalisés par la DDPP ont également mis en évidence la vétusté de la bâche couvrant le bassin tampon BT800 de la station de traitement et l'impossibilité de la maintenir fermée de manière étanche ;

Considérant que le remplacement de cette bâche est programmé par l'exploitant pour le printemps 2027 ;

Considérant que la biomasse dégradée et les charges entrantes élevées n'ont pas encore permis de retrouver un fonctionnement nominal de la station de traitement des eaux ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de ne pas risquer d'affecter son bon redémarrage, de différer les opérations de nettoyage des locaux et des abords initialement demandés par la DDPP pour le 3 septembre 2026 ;

Considérant le plan de nettoyage transmis par la SecAnim SAS à la DDPP dont le démarrage est prévu semaine 39 ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 août 2026 avec une échéance à six mois sont repris dans le présent arrêté de mise en demeure ;

Considérant que les anomalies reprises ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement prévoit dans ce cas que le préfet met en demeure l'exploitant d'y remédier ;

Considérant que les mesures prescrites ont déjà été notifiées à l'exploitant, soit via l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 août 2026, soit via un rapport d'inspection ;

Considérant les échanges avec l'exploitant et notamment les courriers des 26 août et 10 septembre 2026 qu'il a adressés à la DDPP ;

Considérant que les éléments apportés ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

SecAnim SAS, usine de PLOUVARA (22170), est mise en demeure :

- d'ici le 15 octobre 2026 : de procéder au nettoyage complet du site (intérieur et extérieur)
- d'ici le 21 février 2027 :
 - de faire procéder à une étude de dispersion des odeurs en situation dégradée (notamment portes du hall de réception et de cuisson ouvertes)
 - de proposer un plan d'action de gestion de son activité en situation dégradée ;
- d'ici le 30 avril 2027 : de remplacer la bâche située sur le bassin tampon BT800 de la station de traitement.

Article 2

Le présent arrêté sera abrogé dès lors que les conditions reprises en article 1 seront constatées sur site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou transmises à l'inspection (étude dispersion, plan d'actions).

Article 3

L'exploitant transmet au fur et à mesure à la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor les éléments justifiant la remise en conformité du site - zone industrielle les îles - 22170 PLOUVARA ;

Article 4 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 5 : Publicité et information de l'exploitant

Une copie de cet arrêté est notifiée à l'exploitant.

Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Arretes-de-mise-en-demeure/Arretes-de-mise-en-demeure-2026> pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de NANTES (2 place de l'Édit de NANTES 44000 NANTES).

La Cour administrative d'appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de PLOUVARA et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **23 SEP. 2026**

